

MINISTÈRE
DU COMMERCE
ET
DE L'INDUSTRIE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

15 MARS 1937

Paris, le

193

DIRECTION LB
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

1^{er} BUREAU.

Rue de Pétrograd, n° 26 bis.
Paris (8^e arr^e).

AVIS IMPORTANT.

Payement des Annuités.

Extrait de la loi du 5 juillet 1844

ART. 8.

La durée du brevet courra du jour du dépôt (de la demande prescrite par l'article 5.

ART. 32.

Sera déchu de tous ses droits :
1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (jour anniversaire du dépôt de la demande).

L'intéressé aura, toutefois, un délai de trois mois au plus pour effectuer valablement le payement de son annuité ; mais il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire de 10 francs s'il effectue le payement dans le premier mois, de 20 francs s'il effectue le payement dans le second mois, et de 30 francs s'il effectue le payement dans le troisième mois.

Cette taxe supplémentaire devra être acquittée en même temps que l'annuité en retard.

NOTA.

Le délai de grâce a été porté à six mois avec taxe supplémentaire de 10 francs par mois de retard par application de l'art. 5 de la Convention d'Union de la Propriété Industrielle révisée à La Haye en 1925 (Décret du 8 octobre 1930.)

Extrait de l'arrêté ministériel du 11 août 1903 (art. 9).

Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Dès que l'arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur ou à son mandataire par l'Office national de la Propriété industrielle, qui transmettra en même temps les pièces à l'imprimerie nationale pour qu'elles soient imprimées conformément à l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902.

M. THIEBAUT Raymond
10, rue Poirier
SAINT-MANDE
Seine

MONSIEUR.

J'ai l'honneur de vous aviser que le brevet d'invention que vous avez demandé, le 28 Novembre 1936, pour

Raccord pour tuyauteries,

814151

vient de vous être délivré par arrêté de ce jour, sous le n°

Une ampliation de l'arrêté, constituant le titre du brevet, vous sera ultérieurement remise par l'intermédiaire de l'Office national de la Propriété industrielle, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 11 août 1903, dès que l'Imprimerie nationale aura transmis à l'Office l'exemplaire imprimé qui doit y être annexé en exécution de l'article 11, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902. Cette remise vous sera faite dans un délai de trois à cinq mois environ.

Je vous rappelle, d'ailleurs, que les droits des brevets courent à dater du jour du dépôt de leur demande et que vous pouvez exploiter librement votre invention, comme si le titre officiel était entre vos mains, sans encourir les pénalités prévues par l'article 33 de la loi du 5 juillet 1844.

La présente délivrance est faite sans examen préalable et sous réserve des modifications que l'Imprimerie nationale pourra exiger ultérieurement en vue de la reproduction des pièces annexées au brevet.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Par autorisation :

Pour le Directeur de la Propriété industrielle :

LE CHEF DE BUREAU,

Caruban